

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE

.....
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

(C.F.J.)

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**L'EXEQUATUR DES DECISIONS DE
JUSTICE**

PRESENTE PAR :

M. OUSMANE HANNE
ELEVE GREFFIER

SOUS LA DIRECTION DE :

M. MOUHAMADOU LAMINE BA
JUGE AU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

2006/006

Année académique : 2008-2009

DEDICACES

- A mes parents,
- A mes frères et sœurs,
- A tous mes camarades,
- A tous mes amis,
- A tous mes promotionnaires,
- A mon voisin de chambre Amadou SY, l'Imam de Ouakam,
- A mes parents Sérères : Damien NIAKH dit Intérieur, Ousmane SENE alias Télé Niakhar, Diobé, Oumar, Grand Djiby, Mamadou DIOUF dit Débolé, Modou KHOUMA.
- A tous ceux qui ont rendu possible ce travail.

REMERCIEMENTS

En cette fin de formation, nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont soutenu et ont contribué à sa réalisation notamment M. Abdourahmane WADE, Inspecteur des Douanes, Chef de Section au Môle 8, M. Moustapha SOW, Conseiller des Affaires étrangères, M. Mbaye DIOP, Chef du Service régional de l'Urbanisme de Kolda, Mes Makatti NDIAYE, Laurent THIAW, Abdoulaye TALL, Abdoul Abass SY, Diéynaba NDIATH BALL, GOUDIABY, MBOUP, Greffiers au Nouveau palais de justice de Dakar.

Nous ne pouvons pas terminer cette formation sans pour autant décerner une mention spéciale à Me Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour qui n'a ménagé aucun effort pour que notre séjour à Dakar se passe dans de bonnes conditions.

Que Dieu vous protège.

Nous remercions tous les formateurs du CFJ qui ont participé à notre formation.

Nous rendons un vibrant hommage à M. Mouhamadou Lamine BA, Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, qui a accepté de nous encadrer dans la rigueur, la générosité et la disponibilité.

Nous remercions tous ceux qui ont participé de loin ou de près à l'aboutissement de ce travail.

SOMMAIRE

Première partie : De la procédure d'exequatur

Chapitre 1 : Les pouvoirs du juge dans la procédure d'exequatur

Section 1 : La saisine de la juridiction compétente

Section 2 : Le contrôle exercé par le juge

Chapitre 2 : Le domaine de l'exequatur

Section 1 : Le champ d'application de l'exequatur

Section 2 : Les décisions susceptibles d'exequatur

Deuxième partie : L'efficacité des décisions exequaturées

Chapitre 1 : La reconnaissance de l'autorité de la chose jugée au jugement étranger

Section 1 : Les conditions d'existence et d'exercice de l'autorité de la chose jugée

Section 2 : Les effets de l'autorité de la chose jugée

Chapitre 2 : L'octroi de la force exécutoire

Section 1 : La prise d'effet et les fonctions de la force exécutoire

Section 2 : L'étendue de la force exécutoire

INTRODUCTION :

Lorsqu'un jugement portant sur un litige de droit, est rendu à l'étranger et que ses effets doivent se produire au Sénégal, il est nécessaire de déterminer si on peut le reconnaître et si son exécution peut être effectuée, au même titre que celle d'un jugement sénégalais.

Il revient à l'ordre juridique sénégalais de déterminer la procédure et les conditions dans lesquelles peuvent être reconnus ses effets au Sénégal.

Il s'agit désormais de s'intéresser à la compétence indirecte des tribunaux. Il ne s'agit plus de déterminer si les tribunaux sénégalais sont compétents ou incompétents à propos d'un litige donné.

Deux impératifs s'opposent .D'une part, dans un souci d'économie de procédure et d'efficacité des décisions de justice, celles-ci devraient automatiquement être accueillies à l'étranger, que ce soit dans le cadre de l'exécution forcée ou pour leur reconnaissance dans le cadre de l'autorité de la chose jugée et d'autre part, l'indépendance et la souveraineté des Etats s'expriment dans leur volonté d'exercer un contrôle pour éviter de donner un effet sur leur territoire à des décisions injustes ou inéquitables rendues à l'étranger.

Ces exigences contradictoires sont prises en compte dans le cadre de la procédure d'exequatur, qui vise précisément à définir les conditions dans lesquelles des décisions étrangères peuvent être reconnues au Sénégal.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'objet de notre étude.

L'exequatur peut être défini comme la procédure par laquelle la juridiction compétente donne force exécutoire au Sénégal à une décision étrangère.

La jurisprudence a joué un rôle important dans la définition de l'exequatur devant le flou des textes à travers les arrêts « Bulkley, Hainard, Wrède, Simitch, et Münzer ».

Une décision de justice est celle qui est rendue par une juridiction étatique.

Nous entendons étudier dans le cadre de ce travail, les décisions rendues par les juridictions nationales, ce qui exclut de son champ les sentences arbitrales et les actes notariés .Autrement dit nous allons axer nos développements sur les actes juridictionnels.

Le sujet soumis à notre réflexion n'est pas sans intérêt. Une décision étrangère n'a la force exécutoire au Sénégal que si elle remplit les conditions prévues à l'article 787 et suivants du Code de procédure civile qui prévoient et organisent la procédure d'exequatur.

Ainsi, chaque Etat détermine les conditions d'efficacité de l'exequatur.

En France, les textes sont éparés. On peut citer l'article 2123 al. 2 du Code civil, qui retient que l'hypothèque judiciaire résulte « des décisions judiciaires rendues en pays étrangers et déclarées exécutoires par un tribunal français » et l'article 509 du nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la république de la manière et dans les cas prévus par la loi ».

Au Sénégal, le texte qui sert de base à l'exigence de l'exequatur est l'article 787 du Code de procédure civile qui dispose « en matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal ;
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises au Sénégal ;

- c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal et n'est pas contraire à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ».

La procédure d'exequatur fait naître beaucoup d'enjeux notamment l'effectivité des décisions de justice, l'efficacité de l'action en justice et la sécurité judiciaire.

C'est ce qui nous pousse à réfléchir sur la question suivante de savoir : quel est le rôle du juge dans la procédure d'exequatur ?

Dans l'instance aux fins d'exequatur, le juge se limite à vérifier si la décision étrangère remplit les conditions prévues à l'article 787 du Code de procédure civile pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée .Il ne dispose pas de pouvoir de révision . Autrement dit, il ne peut pas modifier le contenu du dispositif de la décision étrangère.

Dans cette même optique DUSAN Kitic affirme « L'interdiction de la révision au fond empêche, en effet, le juge de modifier le contenu du dispositif de la décision étrangère ».

A la lumière de ce qui précède, nous serons amenés à décrire d'abord la procédure d'exequatur (Première partie) avant d'examiner l'efficacité des décisions exequaturées (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : DE LA PROCEDURE D'EXEQUATUR

La procédure d'exequatur a pour but de donner force exécutoire aux décisions de justice émanant de l'étranger.

Le juge de l'exequatur joue un rôle prépondérant dans cette procédure.

Il doit donc vérifier que la décision de justice soumise à son examen remplit les conditions posées par l'article 787 du Code de procédure civile pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Cet article énonce les cinq conditions devant être remplies par un jugement étranger afin de bénéficier de l'exequatur.

Elle donne aux jugements étrangers la force exécutoire au Sénégal. Le Code de procédure civile en son article 354 dispose « les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution au Sénégal qu'après avoir reçu l'exequatur par un jugement rendu par un tribunal sénégalais, sans préjudice des dispositions résultant des accords et traités internationaux ».

Cependant il faut distinguer les cas où l'exequatur est obligatoire de ceux où il ne l'est pas.

A la lumière de ce qui précède, nous analyserons d'une part les pouvoirs du juge dans la procédure d'exequatur (Chapitre 1), et d'autre part le domaine de l'exequatur (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Les pouvoirs du juge dans la procédure d'exequatur

L'instance est portée devant le Président du Tribunal régional du lieu où l'exécution est sollicitée.

La saisine de la juridiction compétente en procédure d'exequatur est régie par l'alinéa 2 de l'article 789 du Code de procédure civile (Section1).

Le juge de l'exequatur ne pouvant pas réviser la décision, il ne peut que rejeter la demande d'exequatur ou l'accorder après avoir exercé son contrôle (Section2).

SECTION1 : La saisine de la juridiction compétente

Les modes de saisine du juge de l'exequatur est l'assignation mais il arrive dans la pratique qu'il soit saisi par requête (Paragraphe1).

Il faut préciser que la saisine du juge de l'exequatur par requête n'est pas conforme à l'alinéa 2 de l'article 789 et de l'article 247 et suivants qui organisent le référé.

Le Code de procédure civile prévoit des voies de recours contre une décision rejetant une demande d'exequatur (Paragraphe2).

Paragraphe1 : Les modes de saisine du juge de l'exequatur

S'agissant d'une décision contentieuse, le juge de l'exequatur est saisi par la voie de l'assignation (A).

Dans la pratique, en violation des textes régissant le référé, le juge de l'exequatur est saisi parfois par requête (B).

A) L'introduction de l'instance

En matière contentieuse, le juge est appelé à trancher un litige opposant des parties. Chaque partie doit être informée du déroulement de l'instance et de la date de l'audience d'où la nécessité d'un débat contradictoire. L'assignation est un exploit d'Huissier.

La partie qui initie une demande d'exequatur doit mettre le défendeur en situation de mener cet instance contradictoirement avec le demandeur par exemple en le citant à comparaitre devant le tribunal régional.

Selon l'alinéa 2 de l'article 789 du code de procédure civile « le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés ».

Dans cette même optique, à propos du référé, l'alinéa 1 de l'article 251 précise « la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet par le président ou par le juge qui le remplace aux jours et heures indiqués par le tribunal ».

B) La saisine du juge de l'exequatur dans la pratique

La voie de l'assignation en matière gracieuse est inopportune.

L'assignation est la voie normale pour saisir le juge de l'exequatur, mais dans la pratique il est parfois saisi par requête en violation des textes « **cf. jugement civil sur requête aux fins d'exequatur de jugement d'hérédité sur le TF n°651 /DG formulée par Me Samir KABBAZ pour le compte des héritiers De CHARAF du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en son audience publique ordinaire du 06 novembre 2002 et celle introduite par le sieur Sidy Cissé aux fins d'exequatur en annexe** ».

En France, la jurisprudence attribue une compétence au juge gracieux qui peut être saisi par voie de requête ce qui se conçoit même si le juge compétent est le juge de l'exécution.

Par contre, selon la doctrine, un débat contradictoire est nécessaire même si l'affaire dont l'exequatur demandé est gracieuse. Dans cette même optique, Pierre MAYER précise que « La doctrine objecte la nécessité d'un débat contradictoire, le caractère international de l'affaire soulevant des difficultés propres .Elle a suggéré et a entendu que l'on puisse assigner le ministère public en tant que contradicteur légitime »

Le juge saisi d'une demande d'exequatur peut soit l'accepter ou la rejeter.

Dans ce dernier cas le demandeur dispose d'une voie de recours à savoir le pourvoi en cassation.

Paragraphe2: Le recours contre la décision de refus d'exequatur

L'article 789 du Code de procédure civile en son alinéa 3 dispose « La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation ».

Il est impossible d'interjeter appel ni former une opposition contre une décision refusant une demande d'exequatur ».

C'est la chambre civile et commerciale de la Cour suprême qui est compétente pour connaître d'un pourvoi en cassation contre une décision refusant l'exequatur.

Le pouvoir en cassation n'est ni une voie de rétraction ni une voie de réformation.

Les recours en cassation sont formés dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement.

En matière administrative, le délai pour se pourvoir est de deux mois .Ce délai ne commence à courir qu'à la date de publication de la décision attaquée.

Le juge de l'exequatur après être saisi doit vérifier si la décision soumise à son examen respecte les conditions posées par l'article 787 du Code de procédure civile.

Section 2: Le contrôle exercé par le juge

Après avoir été saisi, le juge de l'exequatur exerce un contrôle relatif à la compétence du juge étranger (Paragraphe 1), à la régularité de la procédure et de la loi appliquée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le contrôle de la compétence de la juridiction

La compétence juridictionnelle renvoie à la compétence du juge étranger.

L'article 787 du Code de procédure civile précise «en matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée si elles réunissent les conditions suivantes : la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal ».

Selon la doctrine française, plusieurs systèmes sont concevables lorsqu'il s'agit de donner des effets aux jugements étrangers :

- D'abord le système de la réciprocité qui conduit à donner force exécutoire en France aux jugements des Etats qui donnent sur leur territoire force exécutoire aux jugements français ; Ce système présente des limites car en refusant de reconnaître un jugement étranger, on sanctionne les justiciables en raison du comportement de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Il n'est pas aisé de vérifier dans un cas donné si la condition de réciprocité a été respectée par les deux Etats.

-Ensuite, le système de la révision qui a été mis en œuvre en France. Il consiste à donner aux juges le pouvoir de réexaminer l'affaire quant au droit et au fait. Ce système a été critiqué en ce qu'il est peu internationaliste.

Il a fallu attendre 1964 pour qu'un revirement jurisprudentiel ait lieu à travers l'arrêt « Munzer » de la chambre civile de la Cour de cassation du 7 janvier 1964. L'arrêt « Munzer » fixe les conditions d'octroi de l'exequatur en France et qui sont au nombre de cinq à savoir : la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international et l'absence de fraude à la loi.

Ainsi avec cette jurisprudence « Munzer », le système de la révision sera remplacé par celui du contrôle.

Le Sénégal a cristallisé cette jurisprudence à travers les dispositions des articles 787 et suivants du Code de procédure civile. La compétence du juge étranger doit être appréciée au regard des règles sénégalaises de conflit de juridiction.

Un tel contrôle serait excessif car il conduirait à donner aux règles sénégalaises une portée universelle en supposant qu'elles doivent être respectées par tous les Etats .

En France, l'arrêt « Simitch » de la première chambre civile du 06 février 1985 opte pour une autre approche en retenant que toutes les fois que la règle française de solution de conflit de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être déclaré compétent, si le litige dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux. Le juge étranger sera compétent pour connaître d'un litige à chaque fois qu'il existe un lien caractérisé qui justifie sa compétence mais à condition qu'il ait une absence de compétence exclusive du juge français.

Après avoir vérifié la compétence du juge étranger selon les règles de conflit sénégalaises, le juge contrôle la loi appliquée et la procédure suivie.

Paragraphe 2 : Le contrôle de la loi appliquée et la régularité de la procédure

Nous essayerons de voir d'abord le contrôle de la loi appliquée (Paragraphe 1) et celui de la procédure (Paragraphe 2)

A) le contrôle de la loi appliquée

L'article 787 du Code de procédure civile dispose « ...la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution de conflit de lois admises au Sénégal ».

En France c'est l'arrêt « Munzer » qui avait posé cette condition.

Selon cet arrêt l'exequatur ne peut être accordé que dans la mesure où le juge a appliquée « la loi compétente d'après la règle française de conflit ».

Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine française. Il serait excessif de refuser l'exequatur à chaque fois que le juge étranger n'a pas appliqué la loi désignée par la règle de conflit française.

Le législateur sénégalais semble reprendre la solution dégagée par la jurisprudence « Munzer » qui exige la nécessaire identité entre la décision étrangère et la décision qu'aurait rendue le juge sénégalais.

D'après la jurisprudence, il faut appliquer la théorie de l'équivalence.

Il suffit que le résultat obtenu à l'étranger soit l'équivalent de celui qui aurait été obtenu au Sénégal. Il faut néanmoins affirmer que ce contrôle basé sur la théorie de l'équivalence est excessif car il peut entraîner un sentiment de supériorité des règles de conflit sénégalaises.

B) la régularité de la procédure

La décision étrangère dont l'exequatur est demandée doit être conforme à l'ordre public sénégalais, respecter les droits de la défense et doit être passée en force de chose jugée.

La décision étrangère doit être conforme à l'ordre public. Selon la jurisprudence française, est considérée comme décision contraire à l'ordre public, la décision qui heurte les conceptions sociales ou juridiques d'un Etat. En France il sera interdit de reconnaître une décision de justice étrangère ayant prononcé une répudiation à l'étranger.

Il en est de même au Sénégal .Le juge sénégalais refuserait d'accorder l'exequatur d'une décision de justice étrangère qui reconnaîtrait le mariage entre deux personnes de même sexe.

Selon l'article 787 du Code de procédure civile, les parties doivent être régulièrement citées. Il s'agit de vérifier que la procédure étrangère respecte en particulier les droits de la défense ou le principe du contradictoire en matière contentieuse.

La décision étrangère soumise à l'exequatur doit être passée en force de chose jugée, ce qui signifie que les parties ont épuisé toutes les voies de recours possibles et que la décision est devenue définitive ou que la décision n'a pas fait l'objet de recours ordinaires suspensifs dans les délais légaux prévus par les textes, à moins que l'exequatur provisoire n'ait été prononcé.

Il faut toutefois faire observer que la décision assortie de l'exécution provisoire est exécutoire nonobstant l'appel interjeté.

La jurisprudence française à travers l'arrêt « Munzer » exige une autre condition à savoir l'absence de fraude à la loi en saisissant un juge étranger dans le seul but de le voir reconnaître un droit que le juge français lui aurait refusé. La procédure d'exequatur ne vise que certaines matières et certaines décisions .Elle ne concerne pas la matière pénale au Sénégal d'où l'intérêt de voir le domaine de l'exequatur.

Chapitre 2 : Le domaine de l'exequatur

Le domaine de l'exequatur s'apprécie sous deux angles. Il s'agit de déterminer d'une part le champ d'application de l'exequatur (Section 1) et d'autre part les décisions susceptibles d'être exequaturées (Section2).

Section 1 : Le champ d'application de l'exequatur

Selon les dispositions de l'article 787 du Code procédure civile, les affaires concernées par la procédure d'exequatur sont celles civiles et commerciales d'une part(Paragraphe1) et d'autre part administratives (Paragraphe2).

Paragraphe 1 : Les affaires civiles et commerciales

Peut être considérée comme une affaire commerciale, les litiges opposant des commerçants.

Sont considérés comme commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

L'affaire commerciale peut porter sur un différend qui oppose un commerçant et un non commerçant.

Le commerçant ne peut ester en justice contre le non commerçant que devant le juge civil.

Le non commerçant peut le traduire devant le juge civil ou commerciale.

L'exequatur ne concerne pas seulement les affaires Commerciales.

Certaines affaires civiles font l'objet d'un contrôle par le juge exequatur avant leur exécution. .À ce propos, l'article 854 du code de la famille dispose « les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Sénégal que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément aux articles 788 et suivants du Code de procédure civile et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Cependant, les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Sénégal indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution ».

La procédure d'exequatur en matière civile peut concerner l'administration légale des biens (**cf. en annexe la demande d'exequatur introduite par Emmanuel Ahlonko Aquereburu**).

Elle peut concerner les demandes de divorce, l'annulation de mariage. C'est un domaine vaste, nous citons ces exemples à titre d'illustration.

Paragraphe 2 : Les affaires administratives

L'art 787 du code de procédure civile ne fait pas une distinction de la matière administrative. Cette dernière peut concerner d'une part le contentieux objectif et d'autre part celui de pleine juridiction.

Le requérant doit avoir intérêt pour agir .Le recours doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse explicite de l'administration et quatre mois après le silence de cette dernière .La requête doit être présentée sous une forme écrite. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Quant au contentieux de pleine juridiction, le juge est appelé à se prononcer sur l'existence, le contenu et les effets des droits des particuliers ou des personnes morales. Il est divisé en plusieurs branches et concerne le contentieux contractuel, électoral, fiscal et celui de la responsabilité. Le contentieux de la responsabilité concerne les actions en responsabilité fondées sur l'illégalité.

Le contentieux contractuel comprend celui de la formation, de l'exécution des contrats.

Le contentieux fiscal concerne celui de l'assiette, de l'impôt, du recouvrement etc.

Dans le contentieux électoral, le juge apprécie la régularité, la sincérité des opérations électorales et de procéder à la proclamation des résultats.

La recevabilité du recours du contentieux de pleine juridiction est assujettie à la règle de la demande administrative préalable et l'introductive dans le délai de deux mois.

Le requérant doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente avant de saisir la justice.

En France, une demande d'exequatur relative à la matière administrative en particulier au domaine fiscal est irrecevable.

Certaines décisions de justice acquièrent l'effet de *plano* c'est-à-dire avoir une autorité de la chose jugée de plein droit sans que l'obtention de l'exequatur ne soit nécessaire.

Par contre pour certaines décisions, l'exequatur est obligatoire.

Section 2 : Les décisions susceptibles d'exequatur

L'article 787 du code de procédure civile dispose que « les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée si elles réunissent certaines conditions suivantes ».

L'analyse de cet article nous permet de constater que l'exequatur concerne d'une part les décisions gracieuses « paragraphe 1 » et d'autre part les décisions contentieuses « paragraphe 2 ».

Paragraphe 1 : Les décisions gracieuses

Le lexique des termes juridiques définit la décision gracieuse comme « celle que prend le juge en vertu de son pouvoir, en l'absence de litige, pour favoriser l'instruction, protéger certaines personnes, vérifier certains actes, régler certains problèmes urgents ».

Dans la décision gracieuse, le juge se borne à donner acte d'un accord sans se prononcer sur le fond.

Cependant la jurisprudence apporte quelques précisions. A ce propos, nous pouvons citer l'arrêt « Hainard » de la chambre des requêtes du 30 mars 1930 « les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la

capacité des personnes, produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf les cas où les jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes ». Cette jurisprudence a été codifiée au Sénégal à travers les dispositions de l'article 854 du Code de la famille.

Paragraphe 2 : Les décisions contentieuses

On peut définir le jugement comme étant une décision rendue par une juridiction. Par opposition à une décision gracieuse, celle contentieuse exige le respect des droits de la défense.

C'est une procédure contradictoire au cours de laquelle l'ensemble des parties auront fait valoir leurs points de vue. Dans ce type de décision, le juge se prononce sur le fond. Ainsi il met fin à une contestation.

A la différence de la décision gracieuse où le juge se base sur les seuls arguments du demandeur, en matière contentieuse le débat est contradictoire.

Le juge de l'exequatur est saisi par assignation même si dans la pratique il n'est pas rare de voir des demandes d'exequatur portées devant le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar par simple requête, si bien que certaines décisions étrangères sont rendues exécutoires par simples ordonnances à pied de requête.

Il faut préciser que cette pratique n'est pas conforme aux articles 789, 247 et suivants du Code de procédure civile.

**DEUXIEME PARTIE : L'EFFICACITE DES DECISIONS
EXEQUATUREES**

La procédure d'exequatur a pour objet d'une part de reconnaître l'autorité de la chose jugée au jugement étranger et d'autre part de lui octroyer les mêmes attributs que les jugements rendus par les juges sénégalais.

Il a l'autorité de la chose jugée dès son prononcé et également la force probante « le jugement étranger étant un instrument qui peut constituer un moyen de preuve ».

L'exequatur renvoie à la procédure au terme de laquelle la force exécutoire est accordée.

Le bénéficiaire de la force exécutoire a la faculté de faire exécuter sa décision en faisant appel à la force publique .Encore faut- il pour cela que les conditions d'efficacité du jugement étranger soient réunies.

L'efficacité de l'exequatur renvoie à la réunion de l'ensemble des éléments qui sont les effets de l'exequatur à savoir la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée et l'octroi de la force exécutoire.

Il faut aussi préciser que le jugement étranger produit également l'effet de juste cause .Le juge sénégalais ne peut mettre à l'écart les situations créées par la décision étrangère.

L'exequatur a pour effet de reconnaître au jugement étranger l'autorité de la chose jugée (Chapitre1) et de lui conférer la force exécutoire (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La reconnaissance de l'autorité de la chose jugée au jugement étranger

La décision d'exequatur reconnaît au jugement étranger l'autorité de la chose jugée. Dès qu'il est prononcé, le jugement reconnaît au litige qu'il tranche une autorité de la chose jugée.

Il est interdit aux parties de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

L'autorité de la chose fait obstacle au renouvellement des procès. Une partie qui a perdu un procès ne peut plus déclencher une nouvelle procédure pour obtenir d'une manière directe ou indirecte ce qu'un premier jugement lui a refusé.

Elle est différente de la règle du dessaisissement du juge. Ce dernier a pour effet de mettre la décision à l'abri de toute modification postérieure.

Le jugement étranger acquiert l'autorité de la chose dès l'instant qu'il remplit les conditions d'existence et d'exercice (section 1)

L'autorité de la chose jugée a des effets à l'égard des parties au procès (Section 2).

Section 1 : Les conditions d'existence et d'exercice de l'autorité de la chose jugée

Le jugement étranger doit être rendu par une juridiction de jugement en matière contentieuse.

La décision doit être définitive et doit trancher le fond du droit d'où les conditions d'existence (Paragraphe 1).

La chose jugée ne peut profiter ou porter préjudice qu'aux seules personnes ayant été parties à l'instance (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conditions d'existence de la chose jugée

Elles sont relatives d'une part à l'existence d'un véritable jugement, et d'autre part à la nature du jugement.

La décision de justice doit avoir tous les caractères d'une décision judiciaire. Un jugement rendu par une personne n'ayant pas la qualité de magistrat ne pourrait pas bénéficier de l'autorité de la chose jugée.

Seuls ont autorité de la chose jugée, les jugements contentieux ayant un caractère définitif. Selon la doctrine française, les jugements gracieux n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Ils ne sont pas contradictoires et sont précaires dans la mesure où ils peuvent faire l'objet de modification.

La décision doit en outre être définitive. Ce qui signifie qu'elle n'a pas fait l'objet d'une voie de recours dans les délais légaux. L'autorité de la chose jugée ne profite qu'aux décisions qui statuent sur le fond du droit.

N'ont pas autorité de la chose en principe sauf à bénéficier de cette autorité relative en l'absence d'un élément nouveau les jugements avant dire droit, provisoires ou préparatoires. Un jugement avant dire droit ne tranche pas le fond du droit.

Il tend à protéger un plaideur pendant un procès ou permet une mesure d'instruction. Le jugement provisoire ne statue pas au fond mais sur une demande urgente.

Au Sénégal, les dispositions de l'article 787 du Code de procédure civile reconnaissent à la décision gracieuse l'autorité de la chose jugée si elle remplit certaines conditions.

En outre l'autorité de la chose jugée est assujettie à des conditions d'exercice.

Paragraphe2 : Les conditions d'exercice de la chose jugée

Elles concernent l'identité des parties, des demandes.

S'agissant de l'identité des parties, l'autorité de la chose jugée est limitée aux parties: demandeur, défendeur figurant dans l'instance ou représentées.

L'identité quant aux demandes est relative à l'autorité de la chose qui ne peut être déclarée recevable que si la demande porte sur le même objet et se base sur la même cause.

L'identité d'objet suppose la réclamation d'un même droit sur une même chose.

Quant à l'identité de cause, elle renvoie à un même fait juridique ayant donné naissance au droit prétendu .Après avoir étudié les conditions d'existence de la chose nous allons voir les effets de l'autorité de la chose jugée.

Section 2 : Les effets de l'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose a un double effet .Elle fait obstacle à la remise en cause de la décision par l'une des parties (Paragraphe 1).Les effets de l'autorité de la chose jugée sont limités en principe aux parties : demandeur et défendeur (Paragraphe2).

Paragraphe 1 :L'irrévocabilité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée est une présomption légale .Le bénéficiaire est dispensé de la production de preuve. (Code. Civil français article 1350et 1352).La chose jugée est tenue pour vraie. Cela entraîne que ce qui a été jugé est incontestable. Ainsi, la chose jugée est en principe irrévocable en ce sens qu'elle ne peut être remise en cause quelles que soient les circonstances nouvelles sauf en cas de la révélation de la fraude d'une des parties (recours en révision).

Le jugement bénéficie d'une présomption de validité et de régularité. La force de cette présomption évolue avec le temps. On peut distinguer trois temps :

-Dès qu'un jugement est rendu, il bénéficie de l'autorité de la chose jugée qui subsiste aussi longtemps que le jugement n'a pas été infirmé.

-Lorsque ce même jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive, ce jugement est passé en force de chose jugée. Cependant, celui-ci devra néanmoins être notifié pour être exécuté.

-Le jugement devient irrévocable lorsqu'il n'est plus susceptible d'une voie de recours extraordinaire.

Paragraphe 2 : Les effets de l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties

Le jugement étranger assorti de la décision du juge d'exequatur a les mêmes effets qu'une décision rendue au Sénégal.

Ses effets sont étendus sur l'ensemble du territoire sénégalais.

En matière civile et commerciale, les jugements n'ont pas en principe autorité de la chose à l'égard des tiers.

La décision du juge sénégalais, refusant l'exequatur dénie à la décision étrangère la force de la chose jugée et fait obstacle à toute demande postérieure d'exequatur, au Sénégal de cette même décision.

La décision du juge sénégalais qui accorde l'exequatur reconnaît la force de la chose jugée à la décision étrangère.

En outre, en tant que décision sénégalaise elle est exécutoire et les règles applicables à l'exécution forcée sont également applicables.

En matière administrative, la décision de rejet est revêtue d'une autorité relative de la chose jugée.

Cela signifie que d'autres requérants peuvent introduire leurs recours contre le même acte. Elle produit des effets rétroactifs mais aussi erga omnes.

La décision d'annulation est revêtue d'une autorité absolue de la chose jugée.

Elle s'impose à l'autorité administrative, aux particuliers, mais s'impose pour le passé et pour l'avenir.

Les règles relatives à l'effet des jugements ont pour but de définir les conditions auxquelles un jugement étranger peut avoir l'autorité de la chose jugée et force exécutoire. Cette dernière permet la réalisation du contenu du jugement, au besoin avec le concours des autorités publiques.

Chapitre2 : La force exécutoire des décisions exequaturées

Les effets des jugements étrangers trouvent leur cadre dans le Code de la famille au Sénégal. En effet, selon l'article 854 du dit code « les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Sénégal que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément aux articles 788 et suivants du Code de procédure civile et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques ».

Cependant, les jugements étrangers relativement à l'état des personnes et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Sénégal indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution ».

L'exequatur a pour objectif de permettre l'exécution d'une décision étrangère sur le territoire du Sénégal.

La partie bénéficiaire de l'exécution forcée peut faire appel à la force publique.

L'étude de la force exécutoire nous permettra de voir d'abord la prise d'effet et les fonctions de cette dernière(Section1), ensuite l'étendue de la force exécutoire (Section2).

Section 2 : La prise d'effet et les fonctions de la force exécutoire

La force exécutoire est un effet attaché à une décision permettant de mettre à exécution par la contrainte ce que le juge a décidé. Elle prendra effet à partir de la date d'obtention de l'exequatur(Paragraphe2).

La force exécutoire, en tant que attribut, a des fonctions importantes (Paragraphe2).

Paragraphe1 : La détermination de la force exécutoire

Un jugement étranger assorti d'une décision d'exequatur a les mêmes effets s'agissant des mesures d'exécution que s'il avait été rendu par la juridiction ayant accordé l'exequatur.

Il acquiert ces effets à partir de la date d'obtention de l'exequatur.

Telles sont les dispositions de l'article 791 du Code de procédure civile qui fixent le moment de l'octroi de la force exécutoire. Cette force exécutoire est conférée par la décision d'exequatur sous une formule déclarative.

La formule suivante est fréquente : « Rendons exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal....»

Le juge peut également dire qu'il «accorde l'exequatur ».

L'un des effets de l'exequatur est l'octroi de la force exécutoire. Cette dernière se fait dès que la décision d'exequatur laquelle servira de fondement à une exécution forcée qu'après l'apposition de la formule exécutoire.

Paragraphe2 : Les fonctions de la force exécutoire

Obtenir du juge de l'exequatur l'autorisation d'exécuter la décision étrangère est l'objectif de l'instance en exequatur. L'autorité judiciaire donne un ordre d'exécution du jugement étranger sur une demande de l'intéressé.

Dans cette même optique, Henri Battifol et Paul Lagarde affirment « le jugement revêtu de l'exequatur a force exécutoire en France, c'est le but même de l'institution de l'exequatur ».

Le bénéficiaire de la décision d'exequatur demande au juge qu'il l'autorise à faire apposer la formule exécutoire locale sur la décision.

L'apposition de la formule exécutoire est un moment important de l'exécution forcée. A cet instant on peut requérir les agents de la force publique pour une bonne exécution de la décision d'exequatur.

La formule exécutoire lorsqu'elle est apposée sur un acte en fait un exécutoire (cf. article 93 du Code de procédure civile).

Le jugement étranger revêtu de cette formule devient une grosse. A ce propos l'article 93 du Code de procédure civile précise « les expéditions exécutoires des jugements et arrêts sont revêtus de la formule exécutoire ».

Un titre exécutoire se reconnaît à la formule solennelle qui le termine à savoir : « En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous les Huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir main. A tous les Commandants et officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée, scellée et délivrée à titre de grosse ».

Dans la pratique, les Huissiers et les représentants de la force publique sollicitent d'abord une autorisation du Procureur de la République.

Sur ce point, l'article 29 relatif aux Actes Uniformes sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution apporte une précision « la formule exécutoire vaut réquisition directe ».

L'une des conséquences de la décision d'exequatur est de conférer à la décision étrangère la force exécutoire qui peut être totale ou partielle.

Section2 : L'étendue de la force exécutoire

Le juge se limite à vérifier si le jugement étranger remplit toutes les conditions posées par l'article 787 du Code de procédure civile pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée. Il peut accorder un exequatur partiel(Paragraphe1) ou total (Praragraphe2).

Paragraphe1 : Un exequatur partiel

Le juge peut décider de n'accorder qu'un exequatur partiel, lorsqu'une partie seulement de la décision satisfait aux conditions d'efficacité.

Dans ce cas, la partie de la décision pour laquelle l'exequatur est accordé, doit nécessairement être séparable de la partie refusée et ne doit pas être dépendante d'elle.

Par exemple, il est possible d'accorder l'exequatur à un jugement de divorce en le refusant à la partie du dispositif relatif à la garde des enfants.

Cependant, il est impossible de conférer l'exequatur à la partie d'une décision qui accorde la pension alimentaire, si la partie portant dissolution du mariage est refusée, parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions d'efficacité requises.

Le juge sénégalais peut refuser l'exequatur à une partie d'un dispositif qui reconnaît la répudiation d'une femme car elle est contraire à la législation sénégalaise.

Il en est de même d'un jugement étranger autorisant l'amputation d'un pied ou d'un bras.

Paragraphe2 : Un exequatur total

Le juge de l'exequatur peut décider d'accorder un exequatur total lorsque la décision remplit toutes les conditions d'efficacité.

Ainsi la décision accordant l'exequatur total à la décision étrangère a la force de chose jugée.

Elle exécutoire et les règles applicables à l'exécution forcée de la décision sont les même que celles qui sont appliquent aux jugements étrangers statuant sur le fond du litige et ayant force exécutoire.

Le juge peut refuser l'exequatur. La seule voie de recours possible est le pourvoi en cassation devant la Chambre civile et commerciale de la Cour suprême créée par la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008.

La décision sénégalaise n'accordant pas l'exequatur dénie à la décision étrangère la force de la chose jugée et fait obstacle à toute demande postérieure d'exequatur au Sénégal de cette même décision.

Conclusion :

La décision d'exequatur fait bénéficier au jugement étranger les attributs des jugements internes. Elle lui reconnaît l'autorité de la chose jugée et lui confère la force exécutoire.

La procédure d'exequatur prend en compte deux exigences contradictoires. D'une part, il ne serait pas admissible de conférer sans contrôle des effets aux décisions rendues à l'étranger.

Une telle solution serait en effet contraire à l'idée que l'Etat du for est souverain sur son territoire et qu'il a le monopole de la contrainte.

Mais d'autre part, il ne serait pas opportun de dénier de manière systématique une valeur aux jugements étrangers.

Ce serait contradictoire au souci d'assurer une bonne administration de la justice, puisque les justiciables seraient alors dans la nécessité d'intenter une action en justice dans chacun des pays intéressés par le litige afin de voir leurs droits pleinement reconnus.

Certains problèmes relatifs à la pluralité des lieux d'exécution et l'imprécision des textes nécessitent une réflexion approfondie.

BIBLIOGRAPHIE :

OUVRAGES GENERAUX :

1. BATTIFFOL Henri et LAGARDE Paul, Droit international privé, 6^{ème} édition, Tome 2, LGDJ, Paris, 1976.
2. DUSAN Kitic, Droit international privé, Université Droit, Ellipses Edition marketing. 2003.
3. LARGUIER Jean et CONTE Philippe, Procédure civile, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 1995.
4. MAYER Philippe, Droit international privé, Montchrestien, Paris, 1977.
5. MELIN François, Mémento LMD Droit international privé, 2^{ème} édition, Gualino éditeur, EJA, Paris, 2005.
6. VINCENT Jean et GUINCHARD Serge, Procédure civile, Dalloz, 23^{ème} édition, 1994.

TEXTES :

1. Code de procédure civile : Décret n°64-572 du 30 juillet 1964.
2. Code de la famille : Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille.
3. Actes Uniformes relatifs aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adoptés le 10 avril 1998 et entrée en vigueur le 10 juillet 1998.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Requête aux fins d'exequatur introduite par Sidy CISSE

REQUETE AUX FINS D'EXEQUATUR

4165/ADK

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

Le sieur **Sidy CISSE** demeurant 06, rue des fossés Saint Michel, 23 300 la Souterraine ou Sacré Cœur II n° 8635/G, mais élisant en la **SCPA KANE & TOURE**, Avocats à la Cour, 50, Avenue Georges Pompidou x 78. Rue Moussé DIOP à Dakar ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

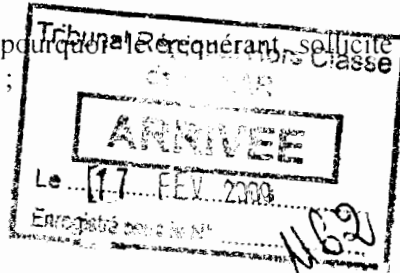
Qu'il s'est marié à Dakar depuis le 02 novembre 1990 avec la dame Yandé NDIAYE ;

Qu'ils ont divorcé par jugement n° 03/00114 du 12 juillet 2006 devant le Tribunal de grande instance de Guéret en France ;

Attendu que ledit acte ayant été rendu devant une juridiction étrangère, le requérant ne peut s'en prévaloir au Sénégal qu'après avoir obtenu l'exequatur ;

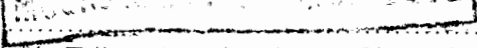
Que le jugement est définitif pour avoir été déjà transcrit en marge de l'acte de mariage et ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public sénégalais ;

Que c'est pour ces motifs le requérant sollicite qu'il vous plaise faire droit à la demande d'exequatur ;



SOUS TOUTE RÉSERVE
POUR REQUÊTE
Dakar, le 16 février 2009

ORDONNANCE N° 295 /2009

NOUS, 
Président du Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR ;

VU la requête qui précède et les pièces à l'appui ;

VU les dispositions de l'article 820-1 et 789 suivants du Code de Procédure Civile ;

Ordonnons l'exequatur de jugement de divorce du 12 juillet 2006 rendu par le Tribunal de grande instance de Guéret ;

Disons que ledit acte sera exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

FAIT ET DONNE EN NOTRE CABINET
DAKAR, LE



ANNEXE 2 : Ordonnance de référé rendue le 03 octobre 2007

Quittance Trésor n° 277973 du 01/10/2007 (6.000 Frs)

Quittance Greffe n° 276813 du 01/10/2007 (2.400 Frs)

N° 4120

du 03 octobre 2007

□□□□□

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (Sénégal)

□□□□□□□□□□

* *

AQUEREBURU Ahlonko
Emmanuel

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le 03 Octobre 2007

Par Madame Aminata LY NDIAYE, Première Vice-Présidente du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville, où étant et tenant audience publique des référés avec l'assistance de Maître Aïda FALL BA Greffier, tenant la plume :

OBJET

Exequatur

DEMANDEUR

Monsieur AQUEREBURU Ahlonko Emmanuel, demeurant à Dakar, faisant élection de domicile en l'Etude de Me Oumy Sow LOUM, Avocat à la Cour, 58 rue Saint Michel à Dakar :

NOUS, JUGE DES REFERES

Vu les pièces du dossier :

Où le requérant :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que par requête du 02 octobre 2007, le sieur AQUEREBURU Ahlonko Emmanuel a saisi le Président du Tribunal régional de céans aux fins de déclarer exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal l'ordonnance n° 1861/ 2006 rendue le 12 septembre 2006 par le Président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé (Togo) :

EN LA FORME

Attendu que la requête a été introduite dans les forme et délai requis :

Qu'il échet de la déclarer recevable :

AU FOND

Attendu que le sieur AQUEREBURU Ahlonko Emmanuel a soutenu dans sa requête que par ordonnance n° 1861/ 2006 du 12 septembre 2006, le Président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé (Togo) l'a désigné en qualité d'administrateur légal des biens de son père, le sieur AQUEREBURU Kuawo Christian :

Qu'il est présentement au Sénégal aux fins de recenser les biens laissés par son père sur le territoire national :

Qu'il a ainsi sollicité que soit déclarée exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal l'ordonnance n° 1861/ 2006 rendue le 12 septembre 2006 par le Président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé (Togo) :

Attendu qu'en vertu des articles 787 du Code de procédure civile et en conséquence de ce qui précède, il échet de déclarer exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal l'ordonnance n° 1861/ 2006 rendue le 12 septembre 2006 par le Président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé (Togo) :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre des défendeurs, en matière de référé et en premier ressort :

EN LA FORME

Déclarons la requête recevable :

AU FOND

Déclarons exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal l'ordonnance n° 1861/ 2006 rendue le 12 septembre 2006 par le Président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé (Togo) :

Et signons avec le Greffier.

**ANNEXE 3 : Jugement civil sur requête aux fins d'exequatur de jugements
d'hérédité sur le titre foncier n° 651/DG par Me Samir KABBAZ pour le
compte des héritiers CHARAFF**

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2002

JUGEMENT CIVIL SUR REQUETE AUX FINS D'EXEQUATUR DE JUGEMENTS D'HERIDITE
SUR LE TF N°651/DG FORMULEE PAR ME SAMIR KABBAZ POUR LE COMPTE DES
HERITIERS DE CHARAFF

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile et commerciale a, en son audience publique ordinaire du six novembre de l'an deux mille deux à laquelle siégeaient Madame Khary DIOP THIOMBANE, Président de chambre, Messieurs Mademba GUEYE et Djiby SARR, Juges au siège, membres, en présence de Monsieur Ibrahima NDOYE, substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Cheikhou Oumar SALL, Greffier, rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 13 juin 2002, les héritiers de Charaff SAID à savoir ses trois fils Fouad, Amine, Mouine et ses cinq filles Mounifa, Hiam, May, Zaïla et Maha et Mariame Naziha décédée le 23 novembre 1980 ont sollicités que soit déclarés exécutoires sur le territoire national du Sénégal trois jugements d'hérédité rendus les 27 février 2002 par le Tribunal de JAARARIEH de SAIDA au Liḥan, légalisés par les services consulaires de l'Ambassade du Liban à Dakar le 19 avril 2002.

EN LA FORME

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 789 du Code de Procédure Civile l'exécution des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile, commerciale et administrative par les juridictions étrangères, est accordée par le Président du Tribunal Régional du lieu où l'exécution doit être poursuivie, le Président saisi statuant la forme prévue pour le référés.

Attendu qu'en application desdites dispositions, le tribunal de céans doit se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort.

Se déclare incompétent.

Met les dépens à la charge des demandeurs.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus.

Et ont signe le président et le greffier.

ANNEXE 4 : Ordonnance de référé du 07 mai 2001

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

ORDONNANCE DE REFERE DU 7 MAI 2001

L'AN DEUX MILLE UN ET LE SEPT MAI

Devant nous Mr. Mouhamadou Bachirou SEYE, Vice-Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) étant en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville où tenant audience publique des référés assisté de Mme DIENG, Greffier ;

A comparu Me Malick SALL, Avocat à la Cour, Conseil de la dame Foulimata Demba SIDIBE, demeurant à la Rue 19 X 22 Médina à Dakar, faisant élection de domicile en l'Etude dudit Avocat ;

Lequel nous a exposé que par exploit de Me Ndèye Tègue FALL LO, Huissier de Justice à Dakar, en date du 7 septembre 2000 et réitère par Avenir du 1^{er} février 2001, la dame Foulimata Demba SIDIBE a assigné Monsieur le Procureur de la République, en son Parquet sis au Bloc des Madeleines à Dakar, à comparaître ce jour pour est-il dit en cet exploit :

- Entendre déclarer l'action recevable en la forme ;
- Vu les dispositions des articles 57 alinéa 1-2 et 787 et suivants du Code de Procédure Civile ;
- Entendre ordonner l'exequatur du document dit « procès-verbal d'hérédité n°42/2000 » établi par le Président du Tribunal Départemental de Teyarett en Mauritanie et désignant comme héritiers de Feu Koundo Tacko KAMARA, Foulimata Demba SIDIBE, Koulu KAMARA, Zeïnaba KAMARA, Tikidy KAMARA et Moussa KAMARA.
- Entendre ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Entendre réserver les dépens ;

L'affaire appelée à son tour cette audience a été utilement retenue ;

A également comparu Mr. le Procureur de la République, défendeur, lequel a été entendu en ses explications ;

SUR QUOI NOUS JUGE DES REFERES

Vu la demande d'exequatur présentée par la dame Foulimata Demba SIDIBE à l'encontre du défendeur ; Après avoir entendu les parties en leurs conclusions respectives ;

Attendu que par acte du 7 septembre 2000 réitéré par avenir en date du 1^{er} février 2001, la dame Foulimata Demba SIDIBE a assigné Monsieur le Procureur de la République en exequatur du document dit « procès-verbal d'hérédité n°42/2000 » établi par le Président du Tribunal Départemental de Teyarett en Mauritanie et désignant comme héritiers de Feu Koundo Tacko KAMARA, Foulimata Demba SIDIBE, Kouly KAMARA, Zeinaba KAMAR, Tikidy KAMARA et Moussa KAMARA ;

Attendu que la demanderesse sollicite l'exequatur du document dit procès-verbal d'hérédité n°42/2000 établi par le Président du Tribunal Départemental de Teyarett ;

Que cependant qu'il n'a pas été démontré par la demanderesse que la décision est passée en force de chose jugée conformément à l'article 787 du code de procédure civile ;

Qu'en effet, le certificat de non opposition ni appel concerne le jugement tenant lieu de certificat d'héritage n°54/99 et non la décision n°42/2000 qui semble être un procès-verbal d'audition de témoins ;

Qu'il échet en application de l'article 790 du code de procédure civile de rejeter la demande de Foulimata Demba SIDIBE :

PAR CES MOTIFS

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent par provision vu l'urgence tous droits et moyens des parties réservés au fond ;

- Rejetons la demande de Foulimata Demba SIDIBE ;
- La condamnons au dépens.

Et signons avec le Greffier.

TABLE DES MATIERES :

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Première partie : de la procédure d'exequatur.....	4
Chapitre 1 : les pouvoirs du juge dans la procédure d'exequatur.....	6
Section 1 : la saisine de la juridiction compétente.....	7
Paragraphe 1 : les modes de saisine du juge de l'exequatur.....	7
A) l'introduction de l'instance.....	7
B) la saisine du juge de l'exequatur dans la pratique.....	8
Paragraphe 2 : le recours contre la décision de refus d'exequatur.....	9
Section 2 : le contrôle exercé par le juge.....	10
Paragraphe 1 : le contrôle de la compétence de la juridiction.....	10
Paragraphe 2 : le contrôle de la loi appliquée et régularité de la procédure.....	12
A) le contrôle de la loi appliquée.....	12
B) la régularité de la procédure.....	13
Chapitre 2 : le domaine de l'exequatur.....	14
Section 1 : le champ d'application de l'exequatur.....	15
Paragraphe 1 : les affaires civiles et commerciales.....	15
Paragraphe 2 : les affaires administratives.....	16
Section 2 : les décisions susceptibles d'exequatur.....	17

Paragraphe 1 : Les décisions gracieuses.....	17
Paragraphe 2 : Les décisions contentieuses.....	17
Deuxième partie 2 : L'efficacité des décisions exequaturées.....	19
Chapitre 1 : La reconnaissance de l'autorité de la chose jugée au jugement étranger.....	21
Section 1 : Les conditions d'existence et d'exercice de l'autorité de la chose jugée.....	22
Paragraphe 1 : Les conditions d'existence de la chose jugée.....	22
Paragraphe 2 : Les conditions d'exercice de la chose jugée.....	23
Section 2 : Les effets de l'autorité de la chose jugée.....	24
Paragraphe 1 : L'irrévocabilité de la chose jugée.....	24
Paragraphe 2 : Les effets de l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties.....	25
Chapitre 1 : La force exécutoire des décisions exequaturées.....	26
Section 1 : La prise d'effet et les fonctions de la force exécutoire.....	27
Paragraphe 1 : La détermination de la force exécutoire.....	27
Paragraphe 2 : Les fonctions de la force exécutoire.....	28
Section 2 : L'étendue de la force exécutoire.....	30
Paragraphe 1 : Un exequatur partiel.....	30
Paragraphe 2 : Un exequatur total.....	31
Conclusion.....	32